

Zeitschrift:	Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber:	Société pédagogique genevoise
Band:	- (1907)
Heft:	6
Rubrik:	Assemblée générale du 19 décembre 1907, petite salle de l'Institut
Autor:	Durand, L.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Numéro 6.

Année 1907.

31 décembre.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE

**Assemblée générale du 19 décembre 1907, petite salle
de l'Institut.**

Présidence de M. Edmond MARTIN, président.

1^o Communications du Comité.

Bulletin n^o 5.

La rédaction et l'envoi du bulletin n^o 5 ne donnent lieu à aucune observation.

Soirée annuelle.

M. le Président rappelle la parfaite réussite de la soirée du 4 décembre et remercie bien vivement la commission d'organisation.

Démission.

La démission de M. Billard, régent, est acceptée.

Radiation.

Sur la proposition du Comité, l'assemblée procède à la radiation d'un membre, en application de l'article 6 des Statuts.

Candidatures.

MM. G. Fulliquet, professeur et L. Poisat, instituteur sont reçus membres de la Société.

2^o Les récompenses de fin d'année à l'Ecole primaire.

Au début de sa communication M. A. Charvoz expose les raisons qui l'ont engagé à soumettre ce sujet à ses collègues dont il serait heureux de connaître l'opinion.

Evoquant le souvenir des *Concours*, M. Charvoz fait remar-

quer qu'avec cette sorte d'examen il n'était pas tenu compte du travail de l'enfant pendant l'année.

La loi de 1886 supprima les concours et fit dépendre l'attribution des récompenses non plus seulement des résultats des examens, mais encore de ceux obtenus pour le travail et la conduite.

« L'art. 118 du Règlement de l'Enseignement primaire de 1888 était ainsi conçu : « Tout élève qui obtient le 80 % du chiffre maximum des bonnes, soit par son travail journalier, soit par sa conduite, soit par ses examens, a droit à un prix. » Remarquons tout de suite que cet article ne fut jamais appliqué dans sa lettre. Depuis cette époque et malgré des modifications successives, le nombre de prix accordé à chaque classe a toujours été limité et proportionné à celui des élèves ; les premiers, dans la proportion fixée, recevant un prix et les suivants, un accessit. La rédaction de cet article ne se distinguait pas par une bien grande clarté ; il semble ressortir du texte que l'élève devait obtenir le 80 % du maximum sur chaque rubrique pour avoir droit à un prix alors que c'est le 80 % sur l'ensemble, sans réserves, qui fut toujours exigé. La limitation du nombre de prix peut paraître regrettable à première vue ; après réflexion, elle s'impose. Les chiffres, dans plusieurs branches, n'ont de valeur, pour établir des comparaisons, qu'autant qu'ils sont marqués par la même personne. Telle composition à laquelle celui-ci accorde 9 n'obtient que 7 de celui-là. Des différences tout aussi fortes peuvent de même être constatées, lorsqu'il s'agit d'indiquer par un chiffre la valeur d'une lecture, d'une écriture, d'un dessin ou encore d'un travail d'arithmétique ou de géométrie. Une séance de corrections d'épreuves d'examens est plus instructive sur ce point que bien des paroles.

Aussi, quand, dans le but de stimuler ses élèves, de ne pas faire naître en eux une certaine fatuité, un maître ou une maîtresse estime devoir apprécier leurs travaux, non pas sévèrement, mais sans faiblesse, il doit pouvoir le faire et en le faisant ne pas risquer de passer pour incapable ou peu travailleur, en regard de ses collègues, dont l'opinion diffère de la sienne à ce propos.

Mais revenons au règlement de 1888. Le système qu'il établissait ou plutôt celui qui fut appliqué donnait une importance exagérée au chiffre de conduite. Des élèves médiocres

comme travail, se conduisant très bien par contre, pouvaient parfaitement, servis par une heureuse chance aux examens, arriver à se placer en bon rang, à obtenir un prix.

C'est pour remédier à cet inconvénient lors de la révision du règlement qu'en 1900, l'article 120, concernant l'attribution des récompenses, fut rédigé comme suit :

A droit à un prix, tout élève qui obtient le 80 % du maximum pour chacune des rubriques : *travail, conduite, examens* et qui n'a sur l'une ou l'autre des branches sur lesquelles il a été interrogé, aucun chiffre inférieur à 5.

L'élève, qui obtient le 75 % du maximum sur l'ensemble a droit à un accessit.

Pas davantage que le précédent, cet article ne fut appliqué strictement. Contrairement au texte, le nombre des prix resta limité; le second alinéa ne déploya jamais ses effets. Le seul changement effectif fut la réserve concernant les chiffres inférieurs à 5 dans les résultats des examens. En mai 1903, le dit article fut mis d'accord avec la réalité.

Enfin le règlement de 1905 a consacré l'état de choses existant depuis 1900, en disant (*article 94*) :

A droit à un prix ou à un accessit tout élève qui obtient le 80 % du maximum pour chacune des rubriques : *Travail, Conduite, Examens* et qui n'a sur l'une ou l'autre des branches sur lesquelles il a été interrogé aucun chiffre inférieur à 5.

Chaque année le Département de l'Instruction publique fixe la proportion des prix à distribuer, suivant le nombre des élèves.

Le système actuel serait susceptible de quelques améliorations. Tout à fait acceptable en ce qui concerne l'attribution des *prix*, il pose des conditions trop difficiles à réaliser pour l'obtention des *accessits*, puisque ces conditions sont les mêmes que celles requises pour les premières récompenses.

Qu'un élève occupant une bonne place dans la récapitulation générale soit privé de son prix parce qu'il a dans ses résultats d'examen un 4 de composition, j'admets parfaitement cela; mais que, par surcroît, il se voie aussi enlever l'accessit, je le trouve souverainement injuste. On a voulu dire que les enfants font fi de ces petits certificats. Je n'en crois rien. La plupart sont tout heureux et leurs parents avec eux, d'entendre prononcer leur nom en séance publique. Si l'Autorité n'a

cherché qu'à diminuer le nombre des accessits (et cela je me refuse à le croire) on peut avancer, sans craindre d'être contredit, qu'elle n'a absolument pas atteint son but. Il y avait peut-être abus dans quelques classes, ce n'était pas une raison pour que toutes les autres pâtissent. En face des nouvelles exigences, qu'ont fait les maîtres ? Ils se sont montrés moins sévères de mille manières. Ici les questions d'épreuves sont trop faciles ; là, elles sont normales mais répétées jusqu'à satiété, ailleurs les chiffres inférieurs à 7 sont chose fort rare ; dans telle école, lors de la correction des examens, les maîtres s'entendent pour ne marquer qu'à titre exceptionnel des chiffres inférieurs à 5. J'en passe et des meilleures.

A ce propos, je ne puis m'empêcher de signaler le danger réel qu'il peut y avoir à apprécier par des chiffres trop élevés le savoir des élèves ; certainement une partie des critiques adressées dernièrement à l'école primaire par quelques maîtres secondaires provient de ce fait.

Un autre argument en faveur de cette opinion est fourni par la comparaison de ce qui se passe dans nos écoles avec les dispositions en vigueur dans l'enseignement secondaire. Au collège, par exemple, les certificats sont fixés d'après les résultats des examens et du travail de l'année ; la conduite n'intervient qu'à titre exceptionnel. Jusqu'à l'année dernière, c'est 4 sur 6 qui a été exigé aussi bien pour le travail que pour les examens, soit moins du 70 % du maximum. A partir de cette année, c'est $4 \frac{1}{2}$, qu'il faudra atteindre pour obtenir un certificat soit le 75 % du maximum. C'est encore moins que ce qui est demandé aux élèves des écoles primaires.

On objectera peut-être que la différence constatée provient, toutes proportions gardées, de ce que les maximums adoptés dans les établissements comparés ne sont pas les mêmes. Voyons ce que vaut l'objection. Avec le maximum 10, on baisse volontiers un chiffre d'une unité. Pour ma part, je ne saurais apprécier une lecture, une écriture, une composition, un dessin, autrement que par des entiers, 10, 9, 8, 7, etc., ces chiffres correspondant aux observations *très bien, bien, assez bien, passable*, etc. Pour une approximation plus grande les demies sont, je crois, le plus souvent employées, ce qui donne une échelle d'appréciation de vingt degrés. Il n'en est pas de même avec le maximum 6. Le maître regarde à deux fois avant de baisser un chiffre d'une unité. Il recourt presque toujours aux

quarts pour ses évaluations, d'où une échelle de 24 degrés, aussi souple que la première.

Mesdames et Messieurs,

La conclusion de ces quelques notes est facile à tirer : Les exigences actuelles en fait d'attribution des récompenses, admissibles en ce qui concerne les prix, doivent être diminuées pour les accessits. La diminution doit surtout porter sur le chiffre exigé pour le travail. Résultante d'une quantité d'appreciations se répartissant sur une longue période, ce chiffre est plus sujet à baisser que les deux autres : 7 paraît suffisant. Il serait raisonnable d'exiger 7,5 pour les examens soit le 75 % et 8 pour la conduite qui doit être stimulée à l'école primaire. »

A. CHARVOZ.

Contrairement à M. Charvoz, M. Dentand ne peut admettre la limitation des prix basée sur le nombre des élèves.

M^{me} Müller voudrait voir introduire un système de maximums différents suivant les branches.

M^{me} Willy estime aussi qu'il n'est pas équitable d'accorder des prix proportionnellement au nombre des élèves de la classe. Considérant qu'il faut pouvoir récompenser l'effort, elle approuve l'idée d'abaisser à 7 le chiffre moyen du travail de l'année pour l'obtention d'une récompense.

L'Assemblée adopte la conclusion suivante :

L'article 94 du *Règlement de 1905* pourrait être modifié comme suit :

A droit à un *prix* tout élève qui obtient le 80 % du maximum des rubriques : *travail*, *conduite*, *examens* et qui n'a sur l'une ou l'autre des branches sur lesquelles il a été interrogé, aucun chiffre moyen inférieur à 5.

A droit à un *accessit*, l'élève qui obtient 80 % du maximum pour la *conduite*, le 75 % pour les *examens* et le 70 % pour le *travail*.

M. le *Président* remercie bien cordialement M. Charvoz. Cette étude vient à son heure et il serait désirable qu'un progrès, d'ailleurs réclamé de toutes parts, s'accomplit dans cette voie.

L'Assemblée charge le Comité de soumettre ces modifications au Département de l'Instruction publique et de lui de-

mander de vouloir bien examiner dans quelle mesure il serait possible d'en tenir compte.

3^e Propositions individuelles.

Néant.

La séance est levée à 4 h. 30 m.

Le bulletinier :

L. DURAND.
